

PROPOSITION DE LOI

adoptée

le 19 novembre 1990

N° 41
S É N A T

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1990 -1991

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR LE SÉNAT

*visant à instituer une **allocation de dépendance**
au profit de **personnes âgées**.*

Le Sénat a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat : 210 (1989-1990) et 78 (1990-1991).

Article unique.

Il est créé, pour les personnes âgées de soixante-cinq ans et plus qui ont des difficultés à assumer les actes de la vie courante par suite d'une dépendance, conséquence de la sénescence normale de l'être humain, une allocation de dépendance visant à promouvoir le maintien à domicile. Le montant de cette allocation est fixé par référence au montant de l'allocation compensatrice, prévue par la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées.

Après avis de l'équipe technique de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel, les personnes âgées de soixante-cinq ans et plus dont le taux de dépendance est d'au moins 80 % peuvent prétendre au bénéfice de l'allocation définie au premier alinéa ci-dessus. Le barème du taux de dépendance est aligné sur le barème des taux d'invalidité défini par le code des pensions militaires d'invalidité.

Au vu de cet avis, la commission d'admission à l'aide sociale statue sur le taux de dépendance. La décision de cette commission, relative au taux de dépendance, est susceptible de recours devant la commission régionale d'invalidité et d'incapacité permanente.

La commission d'admission à l'aide sociale fixe le montant de l'allocation, en tenant compte des ressources du demandeur, selon des critères définis par le règlement départemental d'aide sociale, et sous réserve d'un minimum légal défini par décret. La décision de cette commission, concernant le montant de l'allocation de dépendance, est susceptible de recours dans les conditions prévues par les articles 128 et 129 du code de la famille et de l'aide sociale.

Le règlement départemental d'aide sociale définit les modalités du contrôle de l'utilisation de l'allocation de dépendance.

L'allocation de dépendance est exclusive de toute autre allocation pour handicap et ne peut être cumulée avec la majoration pour aide constante d'une tierce personne servie par les régimes de sécurité sociale. Cette allocation peut être cumulée avec tout autre avantage attribué au titre de l'aide sociale selon les limites et conditions définies pour l'allocation compensatrice.

Le bénéficiaire d'une allocation compensatrice attribuée avant l'âge de soixante-cinq ans continue à bénéficier, au-delà de cette limite d'âge, des dispositions prévues par la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 précitée.

Les sommes versées au titre de l'allocation de dépendance donnent lieu à récupération totale ou partielle auprès des personnes tenues d'une

obligation alimentaire, ainsi que sur la succession de l'allocataire dans les conditions prévues par l'article 146 du code de la famille et de l'aide sociale. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable au débiteur d'aliments, ni à l'héritier ou au légataire qui a cohabité avec l'allocataire pendant une durée minimale définie par décret.

Les dossiers des bénéficiaires actuels d'une allocation compensatrice, lorsque la demande initiale a été déposée après le soixante-cinquième anniversaire de l'allocataire, sont revus dans un délai fixé par le président du conseil général en vertu des nouvelles dispositions applicables à l'allocation de dépendance.

Les modalités d'application du présent article sont définies par décret.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 19 novembre 1990.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.